



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-257

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2019

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-056 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/86 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CH DE CHATEAU THIERRY JEANNE DE NAVARRE (FINESS N°020004404) (3 pages)	Page 4
R32-2019-07-29-057 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/87 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CH D'HIRSON (FINESS N°020004495) (3 pages)	Page 8
R32-2019-07-29-058 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/88 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CH DE CHAUMONT EN VEXIN BERTINOT JUEL (FINESS N°600100572) (3 pages)	Page 12
R32-2019-07-29-059 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/89 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CH DE CLERMONT (FINESS N°600100648) (3 pages)	Page 16
R32-2019-07-29-060 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/90 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CH DE BEAUVAIS (FINESS N°600100713) (4 pages)	Page 20
R32-2019-07-29-061 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/91 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CHI COMPIEGNE NOYON (FINESS N°600100721) (3 pages)	Page 25
R32-2019-07-29-062 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/92 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE CREIL SENLIS (FINESS N°600101984) (4 pages)	Page 29
R32-2019-07-29-063 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/93 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CH D'ABBEVILLE (FINESS N°800000028) (3 pages)	Page 34
R32-2019-07-29-064 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/94 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CH D'ALBERT (FINESS N°800000036) (3 pages)	Page 38

R32-2019-07-29-065 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/95 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CHU D'AMIENS PICARDIE (FINESS N°800000044) (5 pages)	Page 42
R32-2019-07-29-066 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/96 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CH DE DOULLENS (FINESS N°800000069) (3 pages)	Page 48
R32-2019-07-29-067 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/97 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CH DE HAM (FINESS N°800000077) (3 pages)	Page 52
R32-2019-07-29-068 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/98 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CHI DE MONTDIDIER ROYE (FINESS N°800000085) (3 pages)	Page 56
R32-2019-07-29-069 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/99 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU CH DE PERONNE (FINESS N°800000093) (3 pages)	Page 60

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-056

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/86 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU CH DE CHATEAU THIERRY JEANNE DE
NAVARRÉ (FINESS N°020004404)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/86
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE HOSPITALIER DE CHÂTEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) (FINESS N°020004404)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier de CHATEAU-THIERRY (JEANNE DE NAVARRE) est fixé à **867 852 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **40 000 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **82 852 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **100 000 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2019 (imputation budgétaire n 3.3.3) sont fixés à **230 000 euros**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **415 000 euros**.

Article 7 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 8 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 9 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.

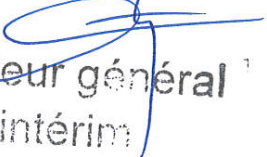
Article 10 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 11 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 12 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIL. 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,


Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/86 AU TITRE DU FIR 2019 prise le 29 JUIL. 2019

N° FINESS : 020004404

Nom de l'établissement : CH CHÂTEAU-THIERRY

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
1.5.2	Consultations mémoires		40 000	29 JUIL. 2019
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		82 852	29 JUIL. 2019
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		100 000	29 JUIL. 2019
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1 ^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019	230 000	29 JUIL. 2019
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		415 000	29 JUIL. 2019
Total :			867 852	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-057

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/87 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU CH D'HIRSON (FINESS N°020004495)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/87
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE HOSPITALIER D'HIRSON (CHARLES BRISSET) (FINESS N°020004495)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier d'HIRSON (CHARLES BRISSET) ;

Vu la décision attributive de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/18 du 13 mai 2019 ;

D E C I D E

Article 1 : La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la décision attributive de financement N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/18 du 13 mai 2019.

Article 2 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier d'HIRSON (CHARLES BRISSET) est fixé à **394 206 euros**.

Article 3 : Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à **347 406 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **247 856 euros, dont 247 856 euros de crédits complémentaires.**

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des centres périnataux de proximité (imputation budgétaire n 2.6.1) sont fixés à **99 550 euros, dont 99 550 euros de crédits complémentaires.**

Article 6 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 8 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 9 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 10 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIL, 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,



Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/87 AU TITRE DU FIR 2019 prise le

29 JUIL. 2019

N° FINESS : **020004495**

Nom de l'établissement : **CH HIRSON - CHARLES BRISSET**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
4.1.1	Frais de conseil, de pilotage et d'accompagnement de la mise en œuvre des actions visant à améliorer la performance des structures sanitaires	Financement d'une prestation d'accompagnement à l'élaboration d'un projet médical de territoire	46 800	13/05/2019
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		247 856	29 JUIL. 2019
2.6.1	Centres périnataux de proximité		99 550	29 JUIL. 2019
Total :			394 206	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-058

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/88 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU CH DE CHAUMONT EN VEXIN BERTINOT JUEL
(FINESS N°600100572)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/88
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE HOSPITALIER CHAUMONT-EN-VEXIN (CH BERTINOT JUEL) (FINESS N°600100572)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin (CH BERTINOT JUEL) ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier de Chaumont-en-Vexin (CH BERTINOT JUEL) est fixé à **49 043 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **49 043 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIL. 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,



Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/88 AU TITRE DU
FIR 2019 prise le 29 JUIL. 2019**

N° FINESS : 600100572

Nom de l'établissement : CH CHAUMONT-EN-VEXIN (CH BERTINOT JUEL)

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de décision
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		49 043	29 JUIL. 2019
		Total :	49 043	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-059

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/89 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU CH DE CLERMONT (FINESS N°600100648)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/89
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE HOSPITALIER DE CLERMONT (FINESS N°600100648)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de CLERMONT, et son avenant ultérieur ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier de CLERMONT est fixé à **805 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2019 (imputation budgétaire n 3.3.3) sont fixés à **105 000 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **700 000 euros**.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 6 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.

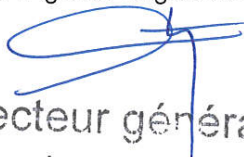
Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIL. 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,



Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/89 AU TITRE DU FIR 2019 prise le

29 JUIL. 2019

N° FINESS : **600100648**

Nom de l'établissement : **CENTRE HOSPITALIER CLERMONT**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019	105 000	29 JUIL. 2019
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		700 000	29 JUIL. 2019
		Total :	805 000	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-060

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/90 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU CH DE BEAUVAIS (FINESS N°600100713)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/90
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE HOSPITALIER DE BEAUVAIS (FINESS N°600100713)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de BEAUVAIS ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier de BEAUVAIS est fixé à **4 580 649 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **185 000 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **420 000 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **173 207 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **87 350 euros**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n°2.3.7) sont fixés à **55 000 euros**.

Article 7 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **240 350 euros**.

Article 8 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des carences ambulancières (imputation budgétaire n°2.3.12) sont fixés à **1 957 659 euros**.

Article 9 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n°2.7) sont fixés à **145 833 euros**.

Article 10 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2019 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **996 250 euros**.

Article 11 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **20 000 euros**.

Article 12 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **300 000 euros**.

Article 13 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 14 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 15 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 16 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 17 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 18 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

29 JUIL. 2019

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,



Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/90 AU TITRE DU
FIR 2019 prise le**

29 JUIL. 2019

N° FINESS : **600100713**

Nom de l'établissement : **CH BEAUVAIS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
1.5.2	Consultations mémoires		185 000	29 JUIL. 2019
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		420 000	29 JUIL. 2019
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		173 207	29 JUIL. 2019
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	45 350	29 JUIL. 2019
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP	42 000	29 JUIL. 2019
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		55 000	29 JUIL. 2019
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		240 350	29 JUIL. 2019
2.3.12	Carences ambulancières		1 957 659	29 JUIL. 2019
2.7	Autres missions 2	Coordonnateurs de régulation ambulancière	145 833	29 JUIL. 2019
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1 ^{er} janvier 2019 au 30 juin 2019	996 250	29 JUIL. 2019
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Personnel pour CAPD	20 000	29 JUIL. 2019
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		300 000	29 JUIL. 2019
Total :			4 580 649	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-061

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/91 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU CHI COMPIEGNE NOYON (FINESS N°600100721)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/91
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON (FINESS N°600100721)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Intercommunal COMPIEGNE-NOYON ;

D E C I D E

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier Intercommunal COMPIEGNE-NOYON est fixé à **2 479 234 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **194 407 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **420 000 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **149 300 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **62 627 euros**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n°2.3.7) sont fixés à **55 000 euros**.

Article 7 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **202 400 euros**.

Article 8 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des centres périnataux de proximité (imputation budgétaire n°2.6.1) sont fixés à **300 000 euros**.

Article 9 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2019 (imputation budgétaire n 3.3.3) sont fixés à **1 002 500 euros**.

Article 10 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **93 000 euros**.

Article 11 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 12 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 13 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.


Article 14 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 15 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 16 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIL, 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,


Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/91 AU TITRE DU
FIR 2019 prise le**

29 JUIL. 2019

N° FINESS : 600100721

Nom de l'établissement : CH INTERCOMMUNAL COMPIEGNE-NOYON

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
1.5.2	Consultations mémoires		194 407	29 JUIL. 2019
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		420 000	29 JUIL. 2019
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		149 300	29 JUIL. 2019
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	41 627	29 JUIL. 2019
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP	21 000	29 JUIL. 2019
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		55 000	29 JUIL. 2019
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		202 400	29 JUIL. 2019
2.6.1	Centres périnataux de proximité		300 000	29 JUIL. 2019
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019	1 002 500	29 JUIL. 2019
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		93 000	29 JUIL. 2019
Total :			2 479 234	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-062

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/92 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC DU SUD
DE L'OISE CREIL SENLIS (FINESS N°600101984)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/92
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE (CREIL - SENLIS) (FINESS N°600101984)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC DU SUD DE L'OISE est fixé à **6 250 201 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **222 180 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **420 000 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **182 162 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **77 153 euros**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n°2.3.7) sont fixés à **82 500 euros**.

Article 7 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **253 000 euros**.

Article 8 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des unités de coordination d'onco-gériatrie (UCOG) (imputation budgétaire n°2.3.26) sont fixés à **160 000 euros**.

Article 9 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2019 (imputation budgétaire n°3.3.3) sont fixés à **1 311 250 euros**.

Article 10 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif de l'amélioration de l'offre (imputation budgétaire n°4.2.7) sont fixés à **58 789 euros**.

Article 11 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **3 483 167 euros**.

Article 12 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 13 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 14 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 15 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 16 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 17 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIL. 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,



Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/92 AU TITRE DU
FIR 2019 prise le 29 JUIL. 2019**

N° FINESS : 600101984

Nom de l'établissement : GROUPEMENT HOSPITALIER PUBLIC SUD DE L'OISE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
1.5.2	Consultations mémoires		222 180	29 JUIL. 2019
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		420 000	29 JUIL. 2019
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		182 162	29 JUIL. 2019
2.3.5	Pratiques de soins en oncérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	56 153	29 JUIL. 2019
2.3.5	Pratiques de soins en oncérologie	Organisation des RCP	21 000	29 JUIL. 2019
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		82 500	29 JUIL. 2019
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		253 000	29 JUIL. 2019
2.3.26	Unité de coordination d'onco-gériatrie (UCOG)		160 000	29 JUIL. 2019
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019	1 311 250	29 JUIL. 2019
4.2.7	Amélioration de l'offre	Médecine légale	58 789	29 JUIL. 2019
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		3 483 167	29 JUIL. 2019
Total :			6 250 201	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-063

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/93 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU CH D'ABBEVILLE (FINESS N°800000028)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/93
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE HOSPITALIER D'ABBEVILLE (FINESS N°800000028)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier d'ABBEVILLE ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier d'ABBEVILLE est fixé à **1 497 265 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **150 000 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **380 000 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **150 000 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **47 065 euros**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n°2.3.7) sont fixés à **27 500 euros**.

Article 7 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **227 700 euros**.

Article 8 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2019 (imputation budgétaire n 3.3.3) sont fixés à **515 000 euros**.

Article 9 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 10 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 11 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.

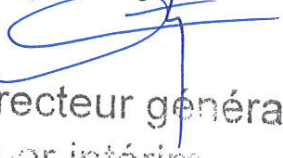
Article 12 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 13 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIL. 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,


Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/93 AU TITRE DU
FIR 2019 prise le**

29 JUIL. 2019

N° FINESS : **800000028**

Nom de l'établissement : **CH ABBEVILLE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
1.5.2	Consultations mémoires		150 000	29 JUIL. 2019
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		380 000	29 JUIL. 2019
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		150 000	29 JUIL. 2019
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	26 065	29 JUIL. 2019
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP	21 000	29 JUIL. 2019
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		27 500	29 JUIL. 2019
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		227 700	29 JUIL. 2019
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019	515 000	29 JUIL. 2019
Total :			1 497 265	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-064

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/94 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU CH D'ALBERT (FINESS N°800000036)**

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/94
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (FINESS N°800000036)**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier d'ALBERT ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier d'ALBERT est fixé à **80 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des filières de prise en charge des accidents vasculaires cérébraux (imputation budgétaire n° 2.3.23) sont fixés à **80 000 euros**.

Article 3 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 4 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 6 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIL. 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,



Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/94 AU TITRE DU FIR 2019 prise le

29 JUIL. 2019

N° FINESS : 800000036

Nom de l'établissement : CH ALBERT

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.23	Filière accidents vasculaires cérébraux	Coordination de la filière de soins	80 000	29 JUIL, 2019
		Total :	80 000	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-065

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/95 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU CHU D'AMIENS PICARDIE (FINESS N°800000044)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/95
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'AMIENS PICARDIE (FINESS N°800000044)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le CHU d'AMIENS PICARDIE ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au CHU d'AMIENS PICARDIE est fixé à **17 443 150 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 1 – Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie – sur le dispositif des consultations mémoires (imputation budgétaire n°1.5.2) sont fixés à **200 000 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère (imputation budgétaire n°2.1.7) sont fixés à **70 000 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des structures de prise en charge des adolescents (imputation budgétaire n°2.3.1) sont fixés à **176 000 euros**.

Article 5 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **650 000 euros**.

Article 6 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques (imputation budgétaire n°2.3.3) sont fixés à **185 000 euros**.

Article 7 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **311 517 euros**.

Article 8 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des pratiques de soins en cancérologie (imputation budgétaire n°2.3.5) sont fixés à **404 669 euros**.

Article 9 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des psychologues et assistants sociaux hors plan cancer (imputation budgétaire n°2.3.7) sont fixés à **82 500 euros**.

Article 10 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de gériatrie (imputation budgétaire n°2.3.8) sont fixés à **227 700 euros**.

Article 11 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des carences ambulancières (imputation budgétaire n°2.3.12) sont fixés à **621 456 euros**.

Article 12 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des unités de consultations dédiées pour personnes handicapées (imputation budgétaire n°2.3.15) sont fixés à **200 000 euros**.

Article 13 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des filières de prise en charge des accidents vasculaires cérébraux (imputation budgétaire n°2.3.23) sont fixés à **172 000 euros**.

Article 14 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des centres périnataux de proximité (imputation budgétaire n°2.6.1) sont fixés à **181 000 euros**.

Article 15 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des autres missions 2 (imputation budgétaire n°2.7) sont fixés à **145 833 euros**.

Article 16 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2019 (imputation budgétaire n 3.3.3) sont fixés à **2 532 500 euros**.

Article 17 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des autres aides à la contractualisation (imputation budgétaire n°4.2.5) sont fixés à **768 564 euros**.

Article 18 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif de l'amélioration de l'offre (imputation budgétaire n°4.2.7) sont fixés à **600 104 euros**.

Article 19 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **9 914 307 euros**.

Article 20 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 21 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 22 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 23 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 24 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 25 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUL. 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,



Le Directeur général
par intérim

Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/95 AU TITRE DU
FIR 2019 prise le 29 JUIL. 2019**

N° FINESS **800000044**

Nom de l'établissement : **CHU AMIENS PICARDIE**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
1.5.2	Consultations mémoires		200 000	29 JUIL. 2019
2.1.7	Centres spécialisés et intégrés de prise en charge de l'obésité sévère		70 000	29 JUIL. 2019
2.3.1	Structure de prise en charge des adolescents	Maison des adolescents	176 000	29 JUIL. 2019
2.3.2	Equipes mobiles de soins palliatifs		650 000	29 JUIL. 2019
2.3.3	Equipes ressources régionales de soins palliatifs pédiatriques		185 000	29 JUIL. 2019
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		311 517	29 JUIL. 2019
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Dispositif d'annonce et soins de support (dotation provisoire)	341 669	29 JUIL. 2019
2.3.5	Pratiques de soins en cancérologie	Organisation des RCP	63 000	29 JUIL. 2019
2.3.7	Psychologues et assistants sociaux hors plan cancer		82 500	29 JUIL. 2019
2.3.8	Equipes mobiles de gériatrie		227 700	29 JUIL. 2019
2.3.12	Carences ambulancières		621 456	29 JUIL. 2019
2.3.15	Unités de consultations dédiées pour personnes handicapées		200 000	29 JUIL. 2019
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Plan AVC - animation de la filière territoriale	150 000	29 JUIL. 2019
2.3.23	Filières accident vasculaire cérébral	Plan AVC - animation de la filière d'amont	22 000	29 JUIL. 2019
2.6.1	Centres périnataux de proximité		181 000	29 JUIL. 2019

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.7	Autres missions 2	Coordonnateurs de régulation ambulancière	145 833	29 JUIL. 2019
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019	2 532 500	29 JUIL. 2019
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Personnel pour CAPD	20 000	29 JUIL. 2019
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Greffe de moëlle	248 564	29 JUIL. 2019
4.2.5	Autres aides à la contractualisation	Financement du surcoût de l'upgrade de l'HéliSMUR	500 000	29 JUIL. 2019
4.2.7	Amélioration de l'offre	Médecine légale	58 789	29 JUIL. 2019
4.2.7	Amélioration de l'offre	Réseau hépatite C	310 000	29 JUIL. 2019
4.2.7	Amélioration de l'offre	Mise en place du registre REIN	28 315	29 JUIL. 2019
4.2.7	Amélioration de l'offre	Mise à disposition de personnel	53 000	29 JUIL. 2019
4.2.7	Amélioration de l'offre	Régulation régionale périnatale	150 000	29 JUIL. 2019
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		9 914 307	29 JUIL. 2019
Total :			17 443 150	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-066

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/96 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU CH DE DOULLENS (FINESS N°800000069)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/96
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS N°800000069)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de DOULLENS ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier de DOULLENS est fixé à **814 297 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes mobiles de soins palliatifs (imputation budgétaire n°2.3.2) sont fixés à **380 000 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **204 297 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des centres périnataux de proximité (imputation budgétaire n°2.6.1) sont fixés à **230 000 euros**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 6 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.


Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIL, 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,


Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/96 AU TITRE DU FIR 2019 prise le

29 JUIL. 2019

N° FINESS : 800000069

Nom de l'établissement : **CH DOULLENS**

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.2	Équipes mobiles de soins palliatifs		380 000	29 JUIL. 2019
2.3.4	Équipes de liaison en addictologie		204 297	29 JUIL. 2019
2.6.1	Centres périnataux de proximité		230 000	29 JUIL. 2019
Total :			814 297	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-067

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/97 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU CH DE HAM (FINESS N°800000077)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/97
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE HOSPITALIER DE HAM (FINESS N°800000077)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de HAM ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier de Ham est fixé à **715 396 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **415 396 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **300 000 euros**.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 6 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.


Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIL. 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,


Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/97 AU TITRE DU
FIR 2019 prise le**

29 JUIL. 2019

N° FINESS : 800000077

Nom de l'établissement : CH HAM

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		415 396	29 JUIL. 2019
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		300 000	29 JUIL. 2019
		Total :	715 396	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-068

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/98 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU CHI DE MONTDIDIER ROYE (FINESS
N°800000085)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/98
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONTDIDIER-ROYE (FINESS N°800000085)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier Intercommunal de MONTDIDIER-ROYE est fixé à **179 270 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des équipes de liaison en addictologie (imputation budgétaire n°2.3.4) sont fixés à **74 650 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 2 – Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale – sur le dispositif des centres périnataux de proximité (imputation budgétaire n°2.6.1) sont fixés à **9 050 euros**.

Article 4 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **95 570 euros**.

Article 5 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 6 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 7 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.

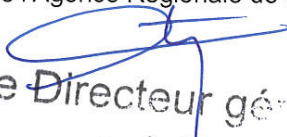
Article 8 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 9 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIL. 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,


Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/98 AU TITRE DU
FIR 2019 prise le 29 JUIL. 2019**

N° FINESS : 800000085

Nom de l'établissement : CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
2.3.4	Equipes de liaison en addictologie		74 650	29 JUIL. 2019
2.6.1	Centres périnataux de proximité		9 050	29 JUIL. 2019
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		95 570	29 JUIL. 2019
		Total :	179 270	

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-29-069

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT
N°DOS/SDES/AR/FIR/2019/99 AU TITRE DU FONDS
D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019
AU CH DE PERONNE (FINESS N°800000093)**

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/99
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2019 AU
CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (FINESS N°800000093)

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant nomination de Monsieur Arnaud CORVAISIER en qualité de Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 le montant des crédits attribués aux Agences Régionales de Santé au titre du Fonds d'Intervention Régional et le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n°SG/2019/117 du 15 mai 2019 relative aux modalités de mise en œuvre du Fonds d'Intervention Régional en 2019 ;

Vu la décision du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et le Centre Hospitalier de PERONNE ;

DECIDE

Article 1 : Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2019 au Centre Hospitalier de PERONNE est fixé à **319 037 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 : Les crédits délégués au titre de la mission 3 – Permanence des soins et répartition des professionnels et des structures de santé sur le territoire – sur le dispositif de la permanence des soins en établissements de santé publics pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin 2019 (imputation budgétaire n 3.3.3) sont fixés à **105 000 euros**.

Article 3 : Les crédits délégués au titre de la mission 4 – Efficience des structures sanitaires et médico-sociales et amélioration des conditions de travail de leurs personnels – sur le dispositif des aides à l'investissement hors plans nationaux (imputation budgétaire n°4.2.8) sont fixés à **214 037 euros**.

Article 4 : Un tableau annexé à la présente décision fait état des financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2019.

Article 5 : Les montants figurant dans la présente décision, déduction faite des éventuels acomptes effectués depuis le 1^{er} janvier 2019 sur ces dispositifs au titre du Fonds d'Intervention Régional 2019, sont payés par douzièmes mensuels par l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.

Article 6 : Les montants figurant dans la présente décision serviront de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2020 du Fonds d'Intervention Régional.

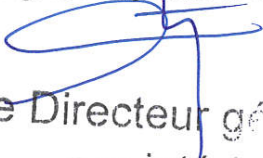
Article 7 : La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 8 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur de l'Offre de Soins et l'Agent Comptable de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 JUIL. 2019**

Le Directeur Général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé,



Le Directeur général
par intérim
Arnaud CORVAISIER

ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2019/99 AU TITRE DU FIR 2019 prise le

29 JUIL. 2019

N° FINESS : 800000093

Nom de l'établissement : CH PERONNE

Numéro de compte	Libellé du compte	Mesure	Montant	Date de la décision
3.3.3	Permanence des soins en établissements de santé publics	Période du 1er janvier 2019 au 30 juin 2019	105 000	29 JUIL. 2019
4.2.8	Aides à l'investissement hors plans nationaux		214 037	29 JUIL. 2019
Total :			319 037	